



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
ddt-se@allier.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-04 EN DATE DU 5 OCTOBRE PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

La préfète de l'Allier,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R.341-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22/20 en date du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Anne RIZAND, directrice départementale des territoires de l'Allier ;
- VU** la décision n°2118/20 du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature de Anne RIZAND, Directrice Départementale des Territoires de l'Allier aux agents de la DDT de l'ALLIER ;
- VU** la demande d'autorisation de défrichement du 22 novembre 2019, présentée par Monsieur Léonard BANNIER, représentant la société « SARL CPV SUN 40 » domiciliée 47 RUE J.A. SCHUMPETER – 34470 PEROLS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,8059 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de QUINSSAINES (03) , au lieu-dit « Savernat », sur la parcelle cadastrée en section BC, numéro 181;
- VU** l'étude d'impact ;
- VU** le procès-verbal de reconnaissance des bois en date du 30 janvier 2020, notifié à CPV SUN 40 par courrier recommandé avec accusé de réception le 30 janvier 2020 et distribué le 10 février 2020 ;
- VU** les observations apportées en réponse au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher, de la part de CPV SUN 40 dans le délai imparti ;
- VU** l'absence d'avis de l'autorité environnementale émis au 13 mars 2020, dans le délai imparti de 2 mois ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Quinssaines reçu le 4 mars 2020 ;
- VU** l'absence d'observation de la communauté d'agglomération de Montluçon ;
- VU** l'absence d'observation du Pôle d'Équilibre Rural et Territorial du pays de Montluçon et du Val de Cher ;
- VU** la mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation de défricher qui s'est déroulée du 17 septembre 2020 au 2 octobre 2020 inclus ;
- VU** la synthèse des observations du public consulté dans le cadre de la mise à disposition par voie électronique ;
- CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du Code Forestier ;
- CONSIDÉRANT** que, la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une

surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Est autorisé le défrichement de 0,8059 hectare de bois situés sur la commune de Quinssaines et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
03212 - QUINSSAINES	BC	181	2,4935	0,8059

Le coefficient appliqué à cette demande est de 1.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Article 2 : conditions

Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 2 893,18 € ;
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 2 893,18 €.

Article 3 : engagements

a) au titre du code forestier :

- Le pétitionnaire s'engage à réaliser les opérations de défrichement en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;
- Les travaux de défrichement et d'élimination des rémanents de coupe seront à réaliser dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°3085/2008, portant réglementation en matière de prévention des incendies de forêts dans le département de l'Allier ;
- Le périmètre du défrichement sera délimité par la pose d'une clôture dont l'emplacement sera piqué au préalable par un géomètre ;
- Le site d'exploitation de la future installation photovoltaïque attenante à un massif forestier sera équipée d'une réserve d'eau de 120 m³ minimum, réservée à la protection contre le risque incendie ;
- Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de la notification de la présente autorisation, pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement (document joint) de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente.
- Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.
 - Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an, à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement.

b) au titre du code de l'environnement :

- Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact décrites dans le rapport d'étude, au vu desquelles l'autorisation de défrichement a été accordée.

Article 4 : règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux, afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Article 5 : voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand), dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet de l'Allier. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 6 : Modalité d'exécution

La directrice départementale des territoires de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOULINS, le 05/10/2020

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement



Francis PRUVOT

Annexe : Plan cadastral de la parcelle à défricher

Département :
ALLIER

Commune :
QUINSSAINES

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 22/08/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Centre Départemental des Impôts Foncier
8, rue du Bief Boite Postale 92 03307
03307 CUSSET CEDEX
tél. 04 70 30 85 09 -fax
cdif.vichy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

■ Zone défrichée



